

COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

ADAM, H.T., *Les organismes internationaux spécialisés*, Contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux, Bibliothèque de droit international, XXVIII et XXIX, Paris (L.G.D.J.), 1965, 2 vol., 338 et 325 pp.

Depuis 1947, date à laquelle la Bibliothèque de droit international dirigée par M. Charles Rousseau publia *Les Etablissements publics internationaux* de M. H.T. Adam, le nombre de ces institutions a doublé et le domaine de leurs activités s'est considérablement élargi.

L'action administrative internationale a utilisé le procédé d'*établissement* pour construire des tunnels ou des usines nucléaires, pour régler la circulation aérienne, pour distribuer le crédit, pour concrétiser la coopération entre les Etats ayant des liens spéciaux, etc.

L'action administrative internationale a utilisé également d'autres procédés pour l'organisation de l'Europe et du monde. Leur étude vient éclairer ici celle des établissements publics internationaux. L'auteur étudie les contrats de commission ou de mandat conclus par les organismes d'énergie nucléaire de la Grande-Bretagne et de la Norvège avec des groupes de gouvernements, l'entreprise internationale de services d'aide à la navigation assumée par le Danemark et l'Islande en Atlantique-Nord, les travaux publics internationaux exécutés sur le territoire national (canal de Terneuzen, réservoir de Mont-Cenis), ou à l'étranger (dragage du Saint-Clair par les Etats-Unis au Canada) les instituts d'assistance technique (créés par les Japonais en Inde et en Iran, par les Anglais en Malaisie, par un groupe d'Etats au Venezuela), les projets financés par le Fonds spécial de l'O.N.U. dans les pays en voie de développement et d'autres organismes ou procédés internationaux d'exécution des tâches matérielles.

Etudiant parallèlement les techniques traditionnelles et contemporaines de l'action administrative internationale, M. Adam élabore une théorie générale des établissements publics internationaux.

Après un chapitre premier, consacré aux définitions, l'auteur étudie (Ch. II) les différentes formes revêtues par les personnes morales créées (statut national, statut international, cahier des charges international, etc.). Ensuite, un chapitre est consacré à l'institutionnalisation des établissements. Les projets d'uniformisation des régimes juridiques des établissements et les résultats obtenus font l'objet du chapitre IV tandis que le chapitre V analyse le cas des établissements exerçant des attributions de police (fluviale, économique, de l'air). Au chapitre suivant, le procédé de constitution, la nationalité et la personnalité morale des établissements dans sa statique et dans sa dynamique. L'organisation, la législation, la juridiction et éventuellement la gestion commerciale assignée aux établissements font l'objet des quatre chapitres suivants. Les biens mis à leur disposition, ainsi que les exemptions (immunités, franchises, privilèges) créées à leur intention sont examinés aux chapitres XII et XIII. Enfin, dans un dernier chapitre, l'auteur étudie la dissolution des établissements sur deux

plans : celui de l'organe compétent pour prononcer la dissolution et celui des opérations de liquidation à effectuer.

Le deuxième volume est un précieux instrument de travail : il reproduit en vingt-neuf annexes les traités, protocoles, résolutions, déclarations, statuts et autres actes qui régissent la vie juridique des établissements examinés.

Mgr IGINO CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie*, Desclée et Cie, Editeurs, S.A. Paris - Tournai - Rome - New York, 1962, 343 pp.; bibliographie, index.

Comme l'indique le sous-titre, cet ouvrage se propose de donner un aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale.

Après avoir rappelé les notions générales sur la diplomatie pontificale, l'auteur donne un résumé historique de cette diplomatie. Il examine ensuite la position juridique de l'Eglise, du Saint-Siège et de l'Etat de la Cité du Vatican en droit international.

Dans une quatrième partie, l'auteur nous expose l'organisation de cette diplomatie en commençant par la Secrétairerie d'Etat puis en expliquant les différentes classes de chefs de missions, ordinaires et permanentes d'une part, extraordinaires et temporaires d'autre part. La nomination, les fonctions et attributions ainsi que les privilèges des représentants pontificaux font tour à tour l'objet d'exposés particuliers.

L'auteur envisage ensuite l'exercice du « droit de légation passif » c'est-à-dire, le régime des missions permanentes accréditées auprès du Saint-Siège. L'ouvrage se clôt sur un extrait du discours prononcé par Paul VI, alors cardinal Giovanni Battista Montini, en 1951, sur « la diplomatie pontificale, représentation du Christ ».

Cet ouvrage retiendra l'attention des juristes de droit international à plus d'un titre. Pour ceux qui s'intéressent à la position de l'Eglise, du Souverain Pontife et de la Cité du Vatican en droit international, ils trouveront ici la doctrine qui est probablement celle du Saint-Siège étant donné la qualité de l'auteur qui, au moment de la parution de l'ouvrage, était chef du Protocole de la Secrétairerie d'Etat. A cet égard, si l'auteur nous convainc par la pratique qu'il indique de la personnalité juridique à la fois du Saint-Siège et de la Cité du Vatican, nous voyons moins bien comment celle de l'Eglise en tant que telle peut être soutenue. Nous ne comprenons pas non plus quel est le critère qui préside au choix entre le Saint-Siège ou la Cité du Vatican comme partie à une convention par exemple. Le critère, s'il en est un, n'est pas explicité.

Pour ceux qui s'intéressent au droit diplomatique, l'ouvrage est particulièrement enrichissant par un très grand nombre de définitions des termes et des catégories propres à la diplomatie pontificale.

L'application des notions traditionnelles ne se fait pas sans distorsions et aménagements étant donné la place spéciale que réclame le Saint-Siège pour ses représentants et les multiples particularités propres à ces derniers, tant au point de vue des préséances que de leurs attributions, les problèmes créés par leur nationalité, etc.

Signalons enfin que l'auteur reproduit en appendice les principaux textes juridiques relatifs à la diplomatie pontificale : accords de 1929 entre le Saint-Siège et l'Italie; lois constitutives de l'Etat de la Cité du Vatican, fac-similés des passeports vaticans, rescrit d'audience relatif aux titres donnés aux internonces et aux délégués apostoliques, lettres de créance et de rappel des représentants pontificaux, texte du Règlement du Congrès de Vienne de 1815 et du Protocole de la Conférence d'Aix-la-Chapelle, les actes de la Conférence de Vienne de 1961, enfin des indications sur le protocole et le cérémonial pour les visites officielles au Pape de Souverains, chefs d'Etats et chefs de Gouvernements.

Jean J.A. Salmon

La communauté internationale face aux jeunes Etats, sous la direction de J.B. DUROSELLE et Jean MEYRIAT, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, Relations internationales, n° 126, Paris (Armand Colin), 1964, 417 pp.

Le monde contemporain a été transformé par la rapide augmentation du nombre des Etats souverains. De plus, les nations qui viennent d'accéder à l'indépendance entendent assumer un rôle important dans la communauté internationale.

Ce livre — qui fait suite au cahier n° 121 publié en 1962 sous le titre : *Les nouveaux Etats dans les relations internationales* — a précisément pour objet d'étudier les incidences de l'émergence de ces jeunes Etats à la pleine souveraineté internationale, et particulièrement sur les relations entre les anciennes puissances, dans le cadre des groupes et des organisations dont elles font partie.

Dans le premier chapitre, ce phénomène est présenté sous ses aspects généraux par Pierre Hassner (pp. 11-59).

Dans les trois chapitres suivants, Henri Burgelin, Pierre Fistié, Claude Cadart, Hélène Carrère et Stuart Schram étudient l'impact du phénomène de décolonisation sur les relations entre puissances occidentales (pp. 61-97), les relations entre membres de l'O.T.A.S.E. face aux nouveaux Etats du Sud-Est asiatique (pp. 99-160) et enfin les relations entre la Chine et l'U.R.S.S. face au Tiers Monde (pp. 161-196).

Les deux derniers chapitres enfin dégagent les conséquences de la décolonisation sur les relations entre les membres des Nations Unies et sur les relations entre les deux blocs : la politique des grandes puissances au sein des Nations Unies en expansion (pp. 197-289) et l'action des jeunes Etats du Tiers Monde sur les relations entre les deux blocs (pp. 291-404) sont analysées successivement par Pierre Gerbet et Pierre Hassner.

P.S.

EZEJIOFOR, Gaius, *Protection of Human Rights under the Law*, London (Butterworth), 1964, 292 pp.

Dans la première partie de son livre, M. Ezejiofor montre comment le concept de droit de l'homme s'est dégagé au fil du temps de la théorie des droits naturels et de notions telles que l'intervention d'humanité et la protection des minorités, comment aussi il a rayonné dans l'espace jusqu'à pénétrer la plupart des civilisations du monde moderne. Il observe que cette évolution est allée de pair avec l'affirmation progressive de l'individu comme sujet de droit international.

Il s'attache ensuite à déterminer dans quelle mesure l'O.N.U. a la vocation de sauvegarder ces droits et quelles sont les limites et les faiblesses de l'œuvre qu'elle a réalisée dans ce domaine. Il déplore aussi bien le manque de précision qui caractérise les dispositions de la Charte relatives aux droits fondamentaux que l'interprétation étriquée qui en a été donnée au sein de l'Organisation; il déplore davantage encore l'absence d'effets légaux qui rend infirme la Déclaration universelle. Il appréhende, d'autre part, que certains Etats ne veuillent pas ratifier, plus tard, les textes qui sanctionneront la mise en application des droits. Il conclut : « It cannot therefore be asserted that the legal protection of human rights has a bright future under the United Nations » (p. 137).

Voyant dans la Convention de sauvegarde élaborée par le Conseil de l'Europe une œuvre plus accomplie, l'auteur regrette néanmoins que la liste des droits civils et politiques qu'elle garantit soit incomplète, que les Etats soient libres d'admettre ou de refuser la possibilité pour les individus d'exercer un recours contre eux, qu'ils soient libres d'admettre ou de refuser la compétence de la Cour européenne et qu'à cette Cour, les requérants n'aient pas complètement, n'aient pas véritablement accès. Il estime, par ailleurs, que la procédure devant les

organes de la Convention devrait être accélérée et que certaines mesures de protection devraient être prises pendant que les affaires sont en cours.

L'auteur tient toutefois à souligner que le but que s'est assigné l'Organisation régionale est en grande partie atteint car : « It is not unreasonable to guess that the Convention itself has a deterring effect on the actions of member Governments, with the result that only very few applications of substance have been made » (p. 133). Et M. Ezejiolor se réjouit que l'Europe ayant désormais pris la tête du grand mouvement déclenché en faveur des droits de l'homme, d'autres parties de monde lui emboîtent le pas.

Dans une seconde partie — qui, pour le juriste continental peu familiarisé avec ces matières, présentera le plus vif intérêt —, sont passés en revue et analysés les systèmes de protection des droits mis en œuvre au sein du Commonwealth. Ayant rappelé la traditionnelle répugnance du Royaume-Uni à l'égard des affirmations constitutionnelles de droits, et souligné le peu d'influence exercé par les accords internationaux sur le contenu du droit anglais — cette situation ne devant pas, selon toute probabilité, être modifiée d'ici peu —, M. Ezejiolor explique pourquoi et jusqu'à quel point les pays de l'ancien et du nouveau Commonwealth ont adopté une attitude différente.

Au Canada, en Australie, à Ceylan, en Inde et au Pakistan, des textes constitutionnels garantissent ou sont en passe de garantir un certain nombre de droits. La Malaisie a déjà poussé plus loin les choses. C'est dans la Constitution du Nigéria que, sur le modèle de la Convention européenne, la protection apparaît la plus précise et la plus étendue, ce texte ayant, à son tour, inspiré les constituants d'un certain nombre d'autres Etats. La Constitution chypriote contient, quant à elle, une longue liste de droits (dont les droits économiques et sociaux) formulés de manière nuancée et extensive.

Depuis quelque temps, et singulièrement depuis 1960, des déclarations de droits ont été ainsi promulguées dans la plupart des pays du Commonwealth, après que des autorités ou des minorités locales en eurent exprimé le vœu et sans que la Grande-Bretagne eut tenté de freiner le mouvement. Il est encore trop tôt, bien entendu, pour mesurer si ces textes ont été respectés mais il apparaît d'ores et déjà que, dans certains pays qui, tel le Ghana, ont mis hors-la-loi toute opposition politique au parti gouvernemental, les droits de l'homme ont été quelque peu battus en brèche.

Synthèse de l'histoire des droits de l'homme dans le monde occidental, interrogation sur l'avenir de ces droits dans les pays du Nouveau Commonwealth britannique, l'ouvrage substantiel de M. Ezejiolor ne manquera pas d'intéresser tant le juriste qui fonde tous ses espoirs dans une protection des droits assurée par des organes supranationaux à vocation universelle ou tout au moins régionale que le juriste attentif au sort fait à ces droits, sur le plan interne, dans les pays en voie de développement.

Pierre Mertens

KOVAR, Robert, *Le pouvoir réglementaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Préface de P. Reuter, Paris (Librairie générale de droit et de jurisprudence), 1964, 8°, 348 pp.

L'important ouvrage de M. Kovar sur le *pouvoir réglementaire de la C.E.C.A.* est la publication d'une thèse soutenue par l'auteur en juin 1962 et couronnée par la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

L'œuvre est remarquable tant par la rigueur de son plan et de sa méthode que par la prudence et la probité de ses conclusions. Elle comprend deux grandes parties : dans la première l'auteur examine le *pouvoir réglementaire dans l'ordre juridique de la C.E.C.A.*; dans la seconde, il traite des rapports entre le *pouvoir réglementaire de la C.E.C.A. et l'ordre juridique des Etats membres*.

Les trois chapitres de la première partie sont consacrés successivement à la *notion de*

règlement, à la fonction réglementaire d'exécution et aux modalités d'exercice du pouvoir réglementaire. Les lecteurs de ce livre apprécieront, particulièrement, sans aucun doute, le chapitre II où M. Kovar analyse la jurisprudence de la Cour relative à la fonction d'exécution, avec la finesse qu'on a déjà pu apprécier dans les chroniques faites par l'auteur pour le *Clunet*. L'exposé, éclairé par une connaissance profonde de la jurisprudence administrative française, constitue une des parties les plus originales du travail.

Dans le chapitre suivant, l'auteur examine les mécanismes d'élaboration du règlement tels qu'ils résultent du traité, les conditions de forme du règlement et les règles relatives à l'entrée en vigueur et à la disparition du règlement.

En parfaite symétrie avec la première, la deuxième partie comprend également trois chapitres.

Dans le premier, relatif au problème délicat et controversé de la répartition des compétences entre les Etats et la Communauté, notons que l'auteur voit un exemple de « compétence concurrente partielle » dans le jeu du pouvoir de « recommandation », à laquelle il reconnaît, avec raison, un caractère normatif.

On aurait souhaité plus de développements au sujet des rapports entre le pouvoir réglementaire de la C.E.C.A. et le droit des Etats membres. On ne peut cependant qu'adhérer aux vues de l'auteur pour qui la supériorité des règles de l'ordre juridique communautaire n'est assurée que très imparfaitement. Il est exact, en effet, que la subordination du droit interne au droit communautaire « dépend très largement » des mécanismes juridiques de chacun des Etats membres (pp. 260-261).

L'exposé attachant et très fouillé que l'auteur fait ensuite du régime des entreprises privées dans le système du traité C.E.C.A. et de l'immédiateté est de toute première valeur.

M. Kovar souligne que si la notion d'entreprise dégagée par la jurisprudence n'est pas nouvelle par rapport aux notions internes de personnalité juridique, par contre, la notion de production a fait l'objet d'une description originale. L'auteur marque, avec raison, que l'immédiateté n'est pas complète dans le droit de la C.E.C.A. Il a dégagé, avec netteté, les limites au principe qui résultent tant du Traité lui-même que de l'interprétation faite par la jurisprudence.

L'ouvrage se termine par un essai de définition du « pouvoir normateur » de la C.E.C.A. et de l'ordre juridique communautaire. Dans la grande majorité des cas, la liberté dont dispose la Haute Autorité vis-à-vis du Traité a paru trop restreinte pour qu'il soit possible de qualifier de législatif son « pouvoir normateur ». Enfin, quant à la nature de l'ordre juridique communautaire, l'auteur souligne l'autonomie du droit interne des organisations internationales dont la C.E.C.A. est une forme originale. L'auteur reconnaît, avec sagesse, que ces conclusions peuvent n'être que provisoires parce qu'il est impossible de prédire l'avenir des Communautés.

Ce bref compte rendu ne peut donner qu'un reflet imparfait de la richesse d'un ouvrage indispensable aux spécialistes du droit européen comme aux internationalistes en général. Nous nous permettrons cependant de regretter la longueur de certains développements, quelques lacunes dans la bibliographie, particulièrement en ce qui concerne des ouvrages étrangers et les « coquilles » qui défigurent de si nombreuses références. Mais ce ne sont que de minces reproches faits à un ouvrage dont l'auteur « sait allier la modestie au souci de la synthèse, la clarté aux analyses les plus complètes et les plus pénétrantes » comme le dit, à juste titre, M. Paul Reuter en conclusion de sa préface.

J.V. Louis

MC WHINNEY, E., « *Peaceful Coexistence* » and *Soviet-Western International Law*, A.W. Sijthoff (Leyden), 1964, 135 pp.

Cette étude examine l'origine historique de la notion de coexistence pacifique, en tant que concept strictement juridique, et telle qu'elle est comprise par le bloc soviétique.

Après avoir placé cette notion dans le contexte de la philosophie du droit marxiste, M. Mc Whinney détermine le rôle spécial à attribuer à la théorie de la coexistence pacifique dans le développement de la doctrine soviétique du droit international. La plus grande partie de cet ouvrage est consacrée à l'analyse de la signification politique de ce concept et à son influence sur les objectifs et intérêts de la politique internationale du bloc communiste dans ses rapports avec l'Occident.

S'il doit avouer la prudence de la doctrine soviétique, voire l'absence d'une revision révolutionnaire des attitudes doctrinales d'avant 1917, l'auteur croit néanmoins pouvoir discerner une naissance de ce qu'il qualifie de « inter-Bloc ground rules », ou d'un droit international en action, à partir de la bipolarité et de l'existence d'un système d'alliances militaires et politiques.

Rechercher la codification des règles de droit gouvernant les deux blocs serait une erreur et risquerait de provoquer la stérilité des mécanismes du droit. Pour M. Mc Whinney, il est préférable d'établir des principes généraux ou un plan de procédure, permettant de spécifier les méthodes à partir desquelles des accords ou compromis pourront être élaborés cas par cas.

Comme principes de base, il retient : i) l'acceptation du principe de bipolarité, ii) la reconnaissance mutuelle de l'intégrité territoriale des blocs et de la non-intervention réciproque, iii) la renonciation à la guerre totale (nucléaire) comme instrument de changement politique, iv) la limitation de l'adhésion au club nucléaire, v) l'élimination de l'élément de surprise dans le changement de l'équilibre des blocs (le « due process »), vi) le principe de « l'économie » dans l'emploi de la force, vii) le principe de la modération réciproque.

L'auteur illustre ces points par l'analyse des relations Est-Ouest lors de la crise cubaine de 1962.

En appendice, on peut lire des répliques des professeurs Korovin, Kozhevnikov et autres à la thèse de M. Mc Whinney, ce qui permet d'éclaircir de nombreux points repris dans cette étude de grand intérêt, qui nous incite à pénétrer davantage dans le monde vivant des relations Est-Ouest.

B.D.S.

PESCATORE, Pierre, *Conclusion et effet des traités internationaux selon le droit constitutionnel, les usages et la jurisprudence du Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'Etat, 1964, 107 pp.

Par la formation autant que par ses fonctions, M. Pierre Pescatore était particulièrement qualifié pour exposer, en une brève synthèse, les aspects doctrinaux et pratiques du sujet qu'il a choisi. Dans ses publications antérieures, l'auteur, qui est à la fois chargé de cours à la Faculté de droit de Liège et Ministre plénipotentiaire de son pays, a traité successivement, et avec le même bonheur, des sources du droit en général et de la hiérarchie entre les sources du droit interne et les sources du droit international et supranational. L'ouvrage sous revue, s'il tend essentiellement à exposer de manière systématique la pratique luxembourgeoise relative à la conclusion et aux effets des traités, constitue également une contribution utile à l'étude générale de la portée des limitations constitutionnelles imposées au « treaty-making power » ainsi qu'à l'étude de cette tendance fondamentale qui détermine la jurisprudence interne de nombreux Etats à affirmer la primauté des sources du droit international sur les sources du droit interne.

Après avoir exposé l'histoire des textes constitutionnels luxembourgeois, entre 1841 et 1956, l'auteur s'attache à l'étude du concept formel de traité qui n'embrasse pas toutes les formes d'engagements internationaux, laissant ainsi un domaine, d'ailleurs relativement étroit, à la catégorie des accords en forme simplifiée dont les effets, dans l'ordre juridique interne, ne sont pas subordonnés à l'intervention du législateur.

Traitant de l'approbation législative des traités, l'auteur en dégage très clairement la portée en rappelant que cette approbation, qui n'est pas la cause mais la condition de l'efficacité du traité, ne conditionne pas l'existence de celui-ci.

L'auteur précise également la portée de la revision constitutionnelle de 1956 aux termes de laquelle une double majorité qualifiée de présence et de vote est exigée pour l'approbation des traités qui ont pour objet de transférer temporairement à des institutions de droit international l'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire.

On notera, avec un particulier intérêt, que, selon la pratique luxembourgeoise, l'approbation anticipée des traités n'est admise que dans la mesure où le procédé n'étend pas la compétence de l'exécutif à des conventions nouvelles ou à la refonte des bases mêmes de celles qui ont reçu l'approbation du Parlement.

Si le chapitre IV, relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des traités présente un intérêt d'ordre essentiellement interne, notamment en ce qu'il expose la mesure dans laquelle le Grand-Duc dispose d'un pouvoir réglementaire en exécution des traités, le chapitre V, au contraire, permet d'apprécier la mesure dans laquelle les principes généraux du droit ont marqué de leur empreinte la pratique luxembourgeoise relative à l'effet des traités dans l'ordre interne et à la supériorité des normes du droit des gens conventionnel sur les normes du droit interne.

A la différence de certains Etats qui ont consacré des traités sur les lois, par l'effet d'une disposition constitutionnelle expresse, et qui ont habilité le juge interne à exercer le contrôle de cette supériorité, le Grand-Duché de Luxembourg a abouti à ce même résultat à la suite d'un revirement de jurisprudence qui date de l'année 1950. Ainsi, la règle de la supériorité du traité sur la loi ne trouve pas sa source dans une disposition de droit interne, mais dans une reconnaissance par le juge d'une primauté naturelle qui a fait dire à la Cour supérieure de Justice que le traité est « d'une essence supérieure à la loi ».

Cette reconnaissance spontanée de la primauté du droit des gens par le juge interne, qui n'a pas estimé devoir être spécialement investi par son propre Etat de la mission d'y veiller, constitue, de la part de la justice luxembourgeoise, un précieux apport à la solution des problèmes théoriques que l'étude de M. Pescatore a si bien mis en lumière.

Paul De Visscher

PREISWERK, R., *La protection des investissements privés dans les traités bilatéraux*, (Zürcher Studien zum Internationalen Recht), Editions polygraphiques S.A., Zurich, 1963, 254 pp.

Les investissements internationaux jouent dans le développement économique un rôle capital, aujourd'hui universellement reconnu. Les techniques industrielles modernes exigent une utilisation intensive de capitaux dont le besoin est d'autant plus grand qu'est plus vif le désir d'industrialisation rapide dans les pays jeunes. On reconnaît également de plus en plus la nécessité d'un large appel aux capitaux privés pour suppléer à l'insuffisance des aides et prêts d'origine gouvernementale. Une attention grandissante est donnée à ces problèmes auxquels l'O.N.U. elle-même a consacré une série de rapports volumineux.

Les capitaux privés ne s'investissent cependant, surtout hors de leur pays de provenance, que lorsque des conditions minimales de sécurité se trouvent réunies. La liste est longue des capitaux perdus par leurs investisseurs, victimes de mesures diverses d'expropriation directe ou larvée. Voilà qui explique le foisonnement d'une abondante littérature sur la protection de ces investissements.

L'ouvrage de M. Roy Preiswerk est particulièrement intéressant par sa manière approfondie d'étudier les aspects généraux du problème, d'une part, et d'autre part par l'analyse systéma-

tique des traités bilatéraux conclus par les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse.

Il examine dans une première partie générale (pp. 7-99) les notions de traité de commerce et de traité d'investissement et les conventions habituelles des traités d'investissement proprement dits. Il étudie également d'autres tentatives de protection internationale des investissements, notamment les projets de codes multilatéraux, et en profite pour analyser les notions de droit international avec lesquelles on est nécessairement confronté en l'occurrence.

La partie spéciale, qui dégage les caractères des traités conclus par les différents pays mentionnés ci-dessus (pp. 100-224), constitue un inventaire et une illustration de la partie théorique et est fort instructive. Les annexes reproduisent les listes de ces traités (*annexes I à IV*) et apportent des renseignements bibliographiques très précieux (*annexes V à VII*).

F.A.S.

Report of the Committee on Representational Services Overseas Appointed by the Prime Minister under the Chairmanship of Lord Plowden 1962-1963, London, Her Majesty's Stationary Office, 1964, 150 pp. et 6 annexes.

M. de Bourbon-Busset dans l'introduction qu'il donne à l'ouvrage *Les Affaires étrangères* de M. Baillou et de M. Pelletier¹, met en lumière les nouvelles conditions de la vie internationale et les répercussions considérables qu'elles ont exercées sur les méthodes traditionnelles de la politique étrangère et, partant, de la diplomatie.

Ce sont des considérations identiques qui ont amené le Premier Ministre britannique à constituer une commission chargée d'étudier les buts et la structure des services extérieurs dans les pays étrangers et dans ceux du Commonwealth. Cette commission était appelée à faire des recommandations, en prenant en considération les modifications — les mutations — qui se sont produites dans le monde sur le plan politique, social et économique.

Le rapport de la commission a été déposé le 2 décembre 1963; il a été présenté au Parlement en février 1964 sous la forme d'un volume qui comprend 150 pages et 16 annexes.

La grande réforme du Foreign Service date de 1943. Le monde dans lequel le Foreign Service opère n'est plus celui de 1943, ni même celui que 1943 laissait prévoir. Depuis lors, il y a le déclin de la puissance militaire et économique du Royaume-Uni, l'importance de plus en plus grande du réseau diplomatique en tant que support d'une expansion commerciale, l'apparition de toute une série de nouveaux Etats indépendants sur la scène politique, le problème du tiers-monde, les nouveaux rapports au sein du Commonwealth, l'alliance atlantique, l'extension du communisme, le développement considérable de la science et de la technologie, le rôle de l'opinion publique sur le plan international, etc.

La commission examine l'organisation actuelle du Foreign Service et les réformes que l'on pourrait adopter; elle a procédé à une large enquête dans les services métropolitains et dans 42 missions à l'étranger et dans le Commonwealth. L'étude est minutieuse au point que l'on aborde la question de savoir s'il vaut mieux que les sténo-dactylographes travaillent en « pool » ou isolément dans des services...

Certains points traités par le rapport méritent une attention particulière car on y retrouve une préoccupation commune à toutes les représentations diplomatiques et consulaires; citons à titre d'exemple :

— La commission insiste tout particulièrement sur l'interpénétration grandissante des questions politiques et économiques et sur le fait que l'accent se déplace de plus en plus sur l'aspect économique et commercial;

¹ Paris, 1962, pp. 1-19.

- De l'avis de la commission, une plus grande spécialisation est nécessaire au sein du personnel diplomatique, notamment sur le plan linguistique;
- Concernant les femmes, la commission propose notamment de maintenir la règle qui veut que la femme mariée n'entre en principe pas en ligne de compte pour exercer une fonction diplomatique. Toutefois, le statut des agents diplomatiques devrait laisser suffisamment de latitude au secrétaire d'Etat pour prendre des décisions cas par cas;
- La commission estime qu'il est difficile pour les services centraux du ministère et pour une mission diplomatique de ne pas agir d'une façon sélective lorsqu'il s'agit de rechercher des débouchés à l'étranger pour les travaux de la technique, pour les marchandises. L'application stricte du principe de non-discrimination n'est guère rentable en pratique, mais la commission reconnaît que ceux qui s'en écartent courent le risque de se voir adresser des reproches; mais elle incline néanmoins à penser que les autorités doivent s'accommoder à cette situation;
- Les personnes qui pour leur connaissance du marché local sont recrutées sur place à l'étranger en tant que « market officer », « commercial officer » travaillent souvent sous le contrôle d'agents diplomatiques, nouveaux dans la carrière et n'ayant guère d'expérience; la commission est d'avis qu'il n'y aurait pas de fausse honte pour l'agent diplomatique à travailler au début de sa carrière en tant qu'adjoint d'un « market officer ». A propos des « market officers », la commission préconise de les engager à titre temporaire et de ne pas, en principe, prolonger leur engagement au delà d'un terme de plus de dix ans.

Le rapport se termine sur une série de recommandations. La commission plaide particulièrement pour la création d'un service unifié, groupant le Foreign Service, le Commonwealth Service et le Trade Commission Service, ces deux derniers services fonctionnent actuellement dans les pays du Commonwealth.

R. Venneman

Recueil des sentences arbitrales, volume XII, Publication des Nations Unies, 426 pp., Index, \$ 4.

C'est avec satisfaction que les juristes intéressés par le droit international accueillent chaque nouveau volume du *Recueil des Sentences arbitrales* publié par les Nations Unies.

On sait que les onze premiers volumes couvrent les sentences arbitrales rendues entre 1902 et 1941. Ce douzième volume inaugure une série consacrée aux sentences rendues après 1941. Il présente le même avantage que les volumes précédents : rassembler des décisions qui ont été publiées de manière dispersée ou qui n'avaient à ce jour fait l'objet d'aucune publication, comme les décisions rendues par le Tribunal des Nations Unies en Libye.

Parmi les sentences reproduites, notons celles qui furent rendues dans l'affaire relative à l'or de la Banque nationale d'Albanie, l'affaire des navires déroutés, l'affaire Ambaticlos, celle de la concession des phares de l'Empire ottoman et celle du Lac Lanoux. Concernant la Belgique, on remarquera la sentence du 29 mars 1958 rendue entre la Belgique et les Pays-Bas dans l'affaire concernant la fixation par la Belgique des prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1958.

Ce volume contient encore les décisions du Tribunal des Nations Unies pour la Libye et un arbitrage en matière postale.

Le *Recueil des Sentences arbitrales* est probablement une des œuvres les plus utiles de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'O.N.U. Outre le fait que cette collection rassemble les textes originaux, on y trouve pour chaque sentence une bibliographie et l'ouvrage se clot par un Index.

A cet égard, souhaitons que la Division de la codification ait prochainement le temps de faire un Index cumulatif des 12 premiers volumes et que celui-ci soit fait par un spécialiste du droit international. Les index publiés dans chaque volume sont, en effet, de valeur inégale et manquent d'unité, ne fût-ce que dans le choix des termes indexés. Un Index cumulatif couronnerait une œuvre qui, pour le reste, est un remarquable outil de travail.

J.S.

SCHMITTHOFF, C.M., *The Sources of the Law of International Trade*, Londres (Stevens), 1964, 292 pp.

Sous le titre *The Sources of the Law of International Trade*, M. Clive M. Schmitthoff a réuni en un volume les rapports présentés au colloque tenu à Londres du 24 au 27 septembre 1962 sur les nouvelles sources du droit commercial international et ce, sous les auspices de l'Association internationale des Sciences juridiques. Les rapporteurs étaient de qualité : outre M. Clive M. Schmitthoff (rapporteur général), H. Trammer, V. Knapp, J. Honnold, E. von Caemmerer, A. Goldstajn, L. Kopelmanas, A. Malintoppi, D.F. Ramzaitsev, D. Tallon, T. Ionasco, I. Nestor, G. Lagergren, E. Boka et D.A. Godwin Sarre.

Les rapports de ces éminents juristes ont ceci de commun qu'ils traitent du droit commercial international dans ses rapports avec le droit commercial national. Les rapporteurs sont convaincus de la nécessité de créer autant que faire se peut un droit commercial international autonome. En d'autres termes on s'oriente résolument vers un droit à part pour les échanges internationaux, les droits nationaux étant conservés pour régir les échanges internes.

Au moyen âge, il existait une *lex mercatoria* qui s'imposait à tous les commerçants, n'importe où et de quelque nationalité qu'ils fussent. A un second stade, ce droit à vocation internationale fut intégré, au nom de la souveraineté nationale, dans la législation de chaque pays. L'extension considérable du commerce international fera-t-elle ressurgir une *lex mercatoria* à nouveau dégagée dans toute la mesure du possible des contingences nationales ?

Incontestablement la diversité des droits et notamment celui de la vente et les conflits de lois qui en sont la conséquence apportent un élément d'incertitude et partant de la défiance dans les échanges internationaux; en outre, les négociants du marché international ne s'accrochent guère du fait que leurs rapports juridiques sont réglés par le droit commercial national d'une des parties. Les contrats internationaux gagneraient à être soumis à un statut propre répondant aux besoins des intéressés et acceptable pour les différents intérêts en présence.

On connaît d'autre part la désaffection de ces milieux d'affaires pour les tribunaux étatiques. On reproche à ceux-ci d'être plus préoccupés de « dire le droit » que de rechercher des formules pratiques de conciliation. Au demeurant, les jugements n'ont en principe pas force exécutoire à l'étranger sauf quelquefois au prix d'une procédure longue et coûteuse. Aussi l'arbitrage corporatif a-t-il les faveurs.

Quels sont les moyens d'échapper aux contraintes de la loi nationale ? Quelles sont les sources du droit de la nouvelle société internationale ? Les rapporteurs du colloque de Londres font bien sûr état des conventions internationales et des lois uniformes; ils soulignent toutefois l'importance des textes non consacrés par une loi utilisés par la pratique internationale et se présentant sous des formes diverses : définitions de termes commerciaux, conditions générales de vente, contrats types, etc.

L'arbitrage professionnel n'est guère la panacée que d'aucuns veulent y voir et un des rapporteurs a été bien avisé en énumérant les défauts. Il n'empêche que l'arbitrage, principalement lorsque l'on confie aux arbitres le rôle d'amiables compositeurs, a permis à l'autonomie du droit commercial international de s'affirmer. Dans ce sens l'arbitrage est la grande source contentieuse de ce droit.

Plusieurs rapporteurs représentaient au colloque des pays d'économie planifiée. Les précisions qu'ils ont apportées ont permis de faire ressortir que les règles suivies en matière de commerce international sont fort semblables malgré les régimes économiques et sociaux différents. Le rôle que jouent dans tout l'Est européen les conditions générales de livraison de marchandises entre les organisations de commerce extérieur des pays membres de Comecom (1958) a été mis à plusieurs reprises en évidence.

Bien que les rapports aient été édités deux ans après le colloque, les conclusions qui se dégagent de l'ensemble restent valables et peuvent utilement servir d'introduction à l'étude des deux conventions du 25 avril 1964 auxquelles a abouti la Conférence diplomatique de La Haye du 2 au 25 avril 1964 : la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et celle portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente. Le problème de la ratification de ces deux conventions est en effet posé.

René Venneman

SMETS, Paul-F., *L'assentiment des Chambres législatives aux traités internationaux et l'article 68, alinéa 2 de la Constitution belge*, Collection du Centre interuniversitaire de droit public, n° 1, Bruxelles, E. Bruylant, 1964, 96 pp.

La brève étude que Paul-F. Smets a consacrée, dans la nouvelle collection du Centre interuniversitaire de droit public, à l'assentiment parlementaire aux traités internationaux, vient à son heure. Avant le mois d'avril 1965, les Chambres législatives devront désigner les articles constitutionnels dont il y a lieu d'entreprendre la révision et il était bon de leur rappeler les raisons qui militent en faveur d'une adaptation fondamentale du régime constitutionnel belge aux besoins nouveaux de la vie internationale. Se limitant volontairement au seul problème de l'assentiment des Chambres législatives aux traités, l'auteur a rassemblé, en quelques pages, un dossier probant des lacunes et des incertitudes qui caractérisent l'article 68, alinéa 2 de la Constitution et des controverses qui opposent ses interprètes. Mieux encore, l'auteur a su démontrer en quoi ce texte qui, au début du XIX^e siècle, avait été salué par la doctrine comme le modèle d'une collaboration nouvelle entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ne répond plus aux exigences de relations internationales que domine le souci de la rapidité et que caractérise une technicité sans cesse plus grande.

Après avoir rappelé la genèse de l'article 68, alinéa 2, qui soumet à l'assentiment des Chambres législatives les traités de commerce, les traités qui pourraient grever l'Etat ou qui pourraient lier individuellement les Belges, l'auteur s'attache à exposer l'interprétation qui en a été donnée dans la pratique. Interprétation extensive, d'une part, en ce sens que sont également soumis à l'assentiment des Chambres, les traités qui règlent des matières réservées, dans l'ordre interne, à la compétence de l'organe législatif ou qui impliquent dérogation aux lois en vigueur. Interprétation restrictive, d'autre part, en ce sens que la pratique des accords en forme simplifiée s'est développée, en fait, dans des proportions considérables malgré la résistance de la doctrine et de la jurisprudence.

Parmi les procédés imaginés en vue d'assouplir la rigueur des textes, l'auteur attache, à juste titre, une importance particulière à la procédure de l'assentiment anticipé résultant, soit des dispositions d'un traité soumis à l'assentiment, soit des dispositions expresses de la loi d'assentiment, soit encore des dispositions d'une loi autonome. Sur ce point, le Conseil d'Etat se montre plus soucieux de défendre les prérogatives parlementaires que les Chambres législatives elles-mêmes, si l'on en juge du moins par l'attitude adoptée par le Sénat, au mois de juin 1964, lorsqu'il s'est agi de l'octroi d'un assentiment anticipé à toutes clauses de règlement pacifique des différends internationaux insérées dans des traités dont l'approbation parlementaire ne serait pas requise à un autre titre. L'examen des précédents démontre l'absence d'une doctrine cohérente en matière d'assentiment anticipé et justifie, à lui seul, une révision de l'article 68 de la Constitution.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne la forme de l'assentiment. L'assentiment donné sous forme de loi est une procédure lourde et compliquée que la doctrine et le Conseil d'Etat estiment, à juste titre, extra-constitutionnelle et qui pourrait avantageusement être remplacée par une simple résolution des Chambres législatives. Pourrait-on introduire, dans notre pratique, la technique de l'assentiment tacite ? Cette technique, préconisée par la Commission Carton de Wiart en 1951, a été considérée comme inconciliable avec les articles 38 et 46 de la Constitution par le Conseil d'Etat, mais pourrait éventuellement être institutionnalisée à l'occasion de la prochaine revision constitutionnelle.

Après avoir examiné la proposition de revision élaborée en matière « d'autorisation de ratification des traités », par la Commission de revision de la Chambre des représentants en 1959, l'auteur s'est attaché à dégager et à préciser la nature juridique et la portée de l'assentiment dans l'état actuel de notre droit constitutionnel. Cet assentiment n'a d'autre portée que de permettre aux dispositions d'un traité — et cela, pour la durée de la validité internationale de celui-ci — de recevoir exécution dans l'ordre juridique interne, d'où il découle que le traité ayant reçu l'assentiment des Chambres ne change pas de nature et n'est pas, à proprement parler, substantiellement transformé en une loi. La doctrine officielle du traité, conçu comme un acte « équipollent » à la loi, est examinée par l'auteur qui en dégage avec clarté les conséquences sur le plan de la hiérarchie des sources normatives et du contrôle de cette hiérarchie par la Cour de cassation. Au terme de la lecture de l'étude de M. Smets, on conviendra que le problème de l'assentiment parlementaire aux traités internationaux est mûr pour faire l'objet d'une revision constitutionnelle. L'on saura gré à l'auteur et au Centre interuniversitaire de droit public d'y avoir contribué.

Paul De Visscher

Touscoz, J., *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Bibliothèque de droit international, XXVI, Paris (L.G.D.J.), 1964, 280 pp.

Comme le souligne le professeur René-Jean Dupuy dans la préface de cet ouvrage, les études consacrées à l'effectivité dans l'ordre juridique international sont rares. C'est le premier mérite de M. Jean Touscoz : avoir abordé un sujet « intimidant » qui a trop peu tenté la doctrine jusqu'à ce jour. Mais l'ouvrage de l'auteur, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble, est d'autant mieux venu qu'il a épousé « le mouvement dialectique de l'effectivité » sans opter *a priori* en faveur de l'une ou l'autre théorie moniste ou dualiste qui font si souvent les délices des « thésiens ».

M. Touscoz a bâti son étude sur un diptyque : d'une part, la fonction *créatrice* de l'effectivité; d'autre part, sa fonction *révisionniste*.

Dans une première partie, l'auteur montre d'abord que l'effectivité conditionne la formation des règles coutumières, l'élaboration des traités multilatéraux ainsi que certaines techniques d'élaboration des décisions des organisations internationales. L'effectivité est aussi le fondement de la validité des titres juridiques : ainsi, l'effectivité détermine le domaine de validité des traités (effet relatif des conventions); l'effectivité fonde la validité des traités conclus sous la violence et des compétences gouvernementales et territoriales. Après avoir voulu démontrer que l'ensemble des techniques de formation du droit international sont subordonnées au principe d'effectivité, M. Touscoz consacre la deuxième partie de son ouvrage à la deuxième fonction de l'effectivité — la fonction *révisionniste* — qui met « clairement en évidence les tensions qui existent entre le droit et le fait, entre les titres juridiques et la réalité ».

L'auteur étudie successivement les modifications apportées aux règles juridiques en raison du changement de leur effectivité (révision coutumière des règles conventionnelles, interprétation des traités); l'invalidation des titres juridiques ineffectifs; les conflits des titres juridiques tranchés par application du principe d'effectivité.

En concluant, l'auteur affirme l'existence d'un principe général et permanent d'effectivité : il est facteur d'*ordre* parce qu'il permet la consolidation juridique de pratiques stables; il est facteur d'*unité* parce qu'il réduit le conflit des souverainetés nationales; il est facteur de *changement* parce qu'il harmonise le pouvoir de fait et la règle de droit.

L'ouvrage se termine par une abondante bibliographie, un index de la jurisprudence internationale citée et un *index rerum* qui pourrait être moins sommaire. De nombreuses coquilles déparent malheureusement l'édition de cette étude par ailleurs très captivante.

Paul-F. Smets

VAN GOETHEM, F. et SUX, E., *Beeknopt handboek van het Volkenrecht*, N.V. Standaard-Boekhandel (Antwerpen-Amsterdam), s.d., 297 pp.

Dans l'idée même des auteurs, ce manuel est destiné aux étudiants et à ceux qui, sans se spécialiser dans le droit des gens, recherchent un aperçu sommaire, mais complet de la matière.

Nul ne contestera qu'ils ont pleinement atteint ce but, et que cet ouvrage prendra une place importante parmi les traités en langue néerlandaise.

L'idée principale des auteurs est d'exposer les relations toujours plus compliquées entre Etats, d'une façon claire et simplifiée, en insistant sur les principes généraux. Nous y trouvons des définitions précises, mais brèves, complétées par des nombreux exemples de la vie et de la pratique internationales. Ce souci de clarté, nous le retrouvons dans la classification de la matière. Trop d'ouvrages ne la présentent pas d'une façon rationnelle. Ici, nous rencontrons un esprit systématique qui permet de trouver une liaison entre les chapitres classiques de tout manuel de droit international.

Après une série de notions introductives, touchant les bases et les fonctions du droit international et ses rapports avec le droit national, une première partie est consacrée à l'étude des sujets de droit international, sous le titre de « La compétence *ratione personae* du droit des gens ». Un deuxième chapitre a pour sujet « La compétence *ratione temporis* », ou l'étude des sources. Suivent les compétences *ratione materiae* et *ratione loci*.

Une deuxième partie traite des limites imposées par le droit international aux compétences étatiques. On y trouve la même classification systématique : la compétence *ratione temporis* (la naissance, la reconnaissance, l'extinction, l'identité, la continuité et la succession d'Etat), *ratione loci* (l'acquisition et la perte de territoire, les limites territoriales, la haute mer, les pôles), *ratione personae* (la nationalité, le droit des étrangers et la juridiction sur les navires). Un dernier chapitre expose la responsabilité des Etats.

La troisième partie étudie les organes de la vie internationale et nous parle des privilèges et immunités diplomatiques.

Une partie importante, la quatrième, est réservée à l'organisation internationale elle-même et résume clairement l'activité de l'O.N.U., des institutions spécialisées et des organismes régionaux.

Une dernière partie couvre les problèmes de la solution des différends internationaux.

Dans leurs conclusions, les auteurs retiennent quelques grandes caractéristiques du droit international moderne :

- 1) l'importance toujours croissante de la codification de ce droit;
- 2) la nécessité des organismes internationaux, répondant au multilatéralisme imposé par la vie internationale moderne;
- 3) la naissance d'un droit international d'ordre administratif;
- 4) la place réservée à l'individu qui devient sujet de droit international;
- 5) la recherche de la solution pacifique des différends et le rôle important de la juridiction internationale.

Nul doute que cet ouvrage mérite de connaître plusieurs éditions. Remarquons cependant que le désir de synthèse mène parfois à l'énoncé de principes ou conclusions un peu trop catégoriques, sans les nuances habituelles. D'autre part, on peut regretter l'absence presque complète de références et de sélections bibliographiques par chapitre. Cela aiderait beaucoup le lecteur occasionnel ou l'étudiant qui découvrirait dans ce « cours obligatoire » que le droit international vivant mérite davantage leur attention.

B.D.S.

VASAK, Karel, *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Paris (Librairie générale de droit et de jurisprudence), 1964, 327 pp.

L'avant-propos, signé de la plume de M. René Cassin, le souligne d'emblée : il s'agit du « premier ouvrage français d'importance consacré exclusivement à la Convention » (p. I). La chose serait en soi moins remarquable si la France, précisément, ne s'était, jusqu'à ce jour, refusée à ratifier le traité, après avoir joué un rôle préminent au cours de son élaboration. Par ailleurs, l'entreprise nous toucherait peut-être moins aussi si ce livre de savoir n'était également un livre de foi. Mais ainsi que le proclame subtilement M. Polys Modinos dans sa préface : « Ce n'est plus la science du droit qui l'emporte mais la science du juste » et « ici la morale ne peut être que Science » (p. VI).

Ayant rappelé, dans son Introduction, comment les droits fondamentaux s'étaient progressivement internationalisés, juridictionnalisés et dépolitisés jusqu'à faire vraiment partie intégrante du droit positif, l'auteur enseigne que, dans l'esprit de ses auteurs, la Convention — à mi-chemin entre le traité-cadre et le traité-loi — devait « ouvrir la voie à l'unification européenne; être le dénominateur commun des démocraties européennes; doter un certain nombre de droits civils et politiques d'une garantie internationale » (p. 10).

Analysant tout d'abord le contenu des droits garantis, « minimum indispensable », plutôt que « maximum souhaitable » (p. 15), M. Vasak décrit ensuite les organes qui veillent à les sauvegarder et met en lumière certains des paradoxes qu'ils présentent.

La Commission, « organe décevant pour les juristes qui ne parviennent pas à le classer parmi les différents organes de la fonction juridictionnelle internationale », reste néanmoins celui « sur lequel pèse tout le poids de l'édifice » (pp. 146-147).

La Cour, qui détient véritablement le pouvoir juridictionnel supranational et, à ce titre, devrait constituer la « pièce maîtresse » du système, n'est pourtant qu'un « rouage facultatif » (p. 149) et l'individu — requérant et non partie — « reste le grand absent des débats » (p. 181). Aussi l'auteur estime-t-il que le statut de la Cour devra être modifié si on désire lui laisser jouer le rôle que la Convention lui assigne.

Le Comité des Ministres, qui détient à la fois le pouvoir exécutif au sein du Conseil de l'Europe et un pouvoir de décision en vertu de la Convention, demeure avant tout un organe politique et, par-là même, ambigu.

Mais ce pacte qu'appliquent des organes européens et qui reçoit aussi application dans l'ordre interne des Etats contractants (ce qui ne va pas toujours sans susciter des jurisprudences contradictoires), exerce encore une influence considérable hors des frontières de l'Europe, portant ainsi « les traces de la vocation mondiale » de celle-ci (p. 251) : ce n'est certes pas là, il s'en faut, son aspect le moins remarquable, ni le moins original. L'auteur, qui connaît fort bien la question pour lui avoir déjà consacré plus d'un article¹, nous explique comment le traité est devenu « une source où les constituants des nouveaux Etats puisent leur inspiration, en même temps qu'elle fournit un exemple, sinon un modèle, de la solution régionale du problème de la protection internationale des droits de l'homme » (pp. 251 et 252). Et pareille exportation pourrait se révéler féconde aussi bien en Afrique que dans les Etats américains.

Enfin, dans un chapitre où il dresse un premier bilan de l'application du texte et de son rayonnement, M. Vasak observe que « dans la mesure où la démocratie européenne a réussi à intégrer les valeurs humaines du socialisme (...), la Convention en est une expression incomplète. La société dont elle est le reflet est trop libérale pour permettre à l'homme de

¹ Voy. notamment : « De la Convention européenne à la Convention africaine des droits de l'homme » *Revue juridique et politique d'outre-mer*, n° 1, janvier-mars 1962, pp. 59-75 et « The European Convention of Human Rights beyond the Frontiers of Europe », *I.C.L.Q.*, vol. 12, n° 4, octobre 1963, pp. 1206-1331.

se libérer » (p. 282). Et en même temps qu'elle porte la marque d'une certaine « personnalisation » du droit international, elle est un reflet « des résistances des structures traditionnelles du droit international » (p. 284). Du reste, la Convention ne s'accomplira pleinement qu'autant que l'individu devienne son « moteur principal » (p. 285) et que la possibilité du recours individuel aussi bien que la juridiction de la Cour soient reconnues par tous les Etats. « Preuve des incertitudes actuelles du droit des gens, l'individu reste (en effet) ce grain de sable avec lequel les Etats, *nolens volens*, doivent compter et qui, en fin de compte, apporte aux constructions trop systématiques des souverainetés exclusives, une dimension sans laquelle il n'y a pas de vraie grandeur, ni surtout de véritable justice » (p. 181). C'est à condition de ne pas le méconnaître et c'est dans cette mesure que le législateur européen aura fait une œuvre qui soit vraiment aussi cette « affirmation des droits de l'homme face au pouvoir politique européen en voie de formation » (p. 281) que l'auteur se plaît à voir en elle.

Ouvrage de référence, outil indispensable de tout qui, désormais, s'attachera à décrire les multiples aspects de la Convention, dans son passé comme dans son présent, le livre de M. Vasak est aussi, lorsqu'il évoque son possible devenir, un ouvrage d'idéal et de combat.

Pierre Mertens

VISCHER, Frank, *Internationales Vertragsrecht (Die kollisionsrechtlichen Regeln der Anknüpfung bei internationalen Verträgen)*, Bern (Verlag Stämpfli und Cie), 1962, 275 pp.

L'auteur considère son ouvrage comme un *allgemeiner Teil* du droit des contrats internationaux. Les problèmes fondamentaux ayant trait au rattachement de ces contrats s'y trouvent exposés et, dans la mesure du possible, résolus.

Dans un chapitre d'introduction, Vischer met l'accent sur la nécessité persistante d'un « droit de conflit » et de règles de rattachement dans le domaine des contrats internationaux. Une codification uniforme serait cependant souhaitable et ne semble pas exclue des possibilités.

Suit une étude détaillée de « l'autonomie des parties » dans le choix de la loi applicable au contrat. Cette liberté de choix n'est pas illimitée : l'auteur s'oppose notamment à tout « dépeçage » par un rattachement à différentes législations.

Après avoir, d'une part, mis en évidence cette autonomie non illimitée, Vischer examine d'autre part le « rattachement objectif » des contrats internationaux. Une solution intéressante consiste dans le rattachement du contrat à la loi qui régit « l'obligation caractéristique » du contrat.

Différentes questions particulières comme par exemple la forme du contrat, les modalités d'exécution, la capacité des contractants, le transfert de propriété, qui toutes connaissent leur propre régime de rattachement, sont examinées dans un chapitre suivant.

Restent enfin quelques problèmes de rattachement concernant notamment la procuration et la représentation, la cession de créances et de dettes, la compensation et la prescription.

Le dernier chapitre est consacré aux actions fondées sur l'enrichissement sans cause qui, d'après l'auteur, doivent être rattachées à la *lex causae*.

L'ouvrage de F. Vischer met en relief les grands problèmes de rattachement des contrats internationaux. Il en constitue une étude complète et approfondie qui révèle un esprit clairvoyant dont la sûreté du jugement se nourrit constamment d'un affrontement aux solutions préconisées dans les divers systèmes juridiques étrangers.

L. De Gryse

WAUTERS-DE NEEFF, Charles, *Code des lois sur les sociétés par actions en vigueur dans les pays du Marché Commun*, Bruxelles (Bruylant), 1964, 647 pp.

Les Editions Emile Bruylant ont estimé à raison que le développement de la Communauté européenne rend de plus en plus nécessaire la connaissance de la législation des pays qui

en sont actuellement membres. Ce *Code des lois sur les sociétés par actions en vigueur dans les pays du Marché Commun* vient à point pour diffuser la législation de ces divers pays dans une matière aussi importante du droit commercial.

L'ouvrage, publié sous la direction de M^e Charles Wauters, du barreau de la Cour d'Appel de Bruxelles, réunit l'essentiel des textes des lois nationales relatives aux sociétés par actions. L'auteur, qui a accompagné les textes originaux d'une traduction parallèle en langue française, s'est chargé lui-même de la traduction des textes allemand et néerlandais. La traduction du Code civil italien est établie par le Service de législation étrangère du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique.

Ce Code ne se veut certes qu'un simple recueil de textes de lois sans notes, références ni index, mais il se révèle toutefois être un très précieux instrument de travail pour les juristes à l'heure où l'harmonisation des législations commerciales dans les six pays de la Communauté n'est pas encore réalisé.

J.-P. M.

REVUES - REVIEWS - TIJDSCHRIFTEN

Chronique de politique étrangère, vol. XVII, 1964, n^{os} 1 à 5, 660 pp.

L'Institut royal des Relations internationales avait déjà consacré plusieurs livraisons de sa *Chronique de politique étrangère* à la crise congolaise de janvier 1959 à août 1960 (1960, n^o 4/6, 611 pp.) et à son évolution de septembre 1960 à avril 1961 (1961, n^o 5/6, 611 pp.) ainsi qu'à l'opération des Nations Unies au Congo d'avril 1961 à octobre 1962 (1962, n^o 4/6, 820 pp.). Chacune de ces publications revêtait un caractère documentaire exceptionnel. La livraison de janvier 1964 de la *Chronique de Politique étrangère* complète le « dossier congolais » et présente les mêmes qualités en reproduisant plusieurs documents postérieurs à l'élaboration du plan Thant sous le titre *Conclusion de l'opération de l'O.N.U. au Congo*.

Trois études d'une grande actualité constituent l'essentiel du n^o 2 (mars 1964) : CHATENET, P., « Aspects nucléaires de la politique européenne » (pp. 135-154); MOBUTU, J.D., « Problèmes actuels de l'Armée nationale congolaise » (pp. 155-167); MATERNE, J., « A propos du règlement n^o 17 du Conseil des Ministres de la C.E.E. portant application des articles 85 et 86 du Traité de Rome sur les restrictions à la concurrence dans le Marché Commun » (pp. 169-224).

La politique raciale de la République d'Afrique du Sud est le titre de l'ouvrage de M^{me} P. Pierson-Mathy, édité dans un numéro triple de la *Chronique de politique étrangère* (1964, n^o 3/5, 410 pp.). On lira un compte rendu détaillé de cet important ouvrage dans la prochaine livraison de cette *Revue*.

Revue générale de droit international public, Paris (Pédone), 1964, n^{os} 2 (pp. 313-616) et 3 (pp. 617-818).

Les études de la deuxième livraison de 1964 comprennent : un vibrant hommage à la mémoire du professeur Louis Cavaré (1893-1964) par M. Charles Rousseau (pp. 313-318); SOUBEYROL, J., « La négociation diplomatique, élément du contentieux international » (pp. 319-349); BEAUTE, J., « La République populaire de Chine et le droit international » (pp. 350-412); MARCOFF, M.G., « La lune et le droit international » (pp. 413-445); COTTERET, J.M., « Les organisations aéronautiques européennes » (pp. 446-471).

Dans la troisième livraison de la même année, on lira la dernière contribution du professeur Louis Cavaré au Congrès sur l'homme et la mer organisé en juin 1964 par l'Université de Rennes. Cette étude est consacrée aux problèmes juridiques posés par la pollution des eaux maritimes au double point de vue du droit interne et du droit international (pp. 617-640). On lira aussi l'intéressant article de M. le professeur G. VAN HECKE, sur le projet de convention de l'O.C.D.E. sur la protection des biens étrangers (pp. 641-664); STILLMUNKES, P., « Le *forum prorogatum* devant la C.P.J.I. et la C.I.J. » (pp. 665-686); GUYOMAR, G., « Nations Unies et Organisations régionales dans la protection des droits de l'homme »

(pp. 687-707); BONN, F., « Les problèmes juridico-linguistiques dans les Communautés européennes » (pp. 708-718).

Trop souvent négligée dans un relevé rapide, il faut souligner l'intérêt pratique de la chronique des faits internationaux inlassablement établie en dépit des difficultés de l'entreprise — et avec quel soin — par M. Charles Rousseau, directeur de la Revue (pp. 472-539 et 719-747). Témoin des réalités quotidiennes du droit international public, elle est une mine de renseignements pour les professeurs, les chercheurs et les étudiants.

Revista española de derecho internacional, vol. XVII, 1964, n^{os} 1 et 2, 167 et 165 pp.

Parmi les études publiées par l'Institut « Francisco de Vitoria » en matière de droit international public, on relèvera les contributions suivantes au cours des deux premiers trimestres de l'année 1964 : CARRILLO SALCEDO, J.A., « Aspectos doctrinales del problema de la universalidad del Derecho de gentes ». (Un ensayo de interpretación histórica), (n^o 1, pp. 3-15); PASTOR RIDRUEJO, J.A., « La estipulación y la eficacia interna de los tratados en el Derecho español » (n^o 1, pp. 16-38); PECOURT GARCIA, E., « La voluntad de las partes y su posible virtualidad en la determinación de la competencia judicial internacional » (n^o 1, pp. 60-80); AGUILAR NAVARRO, M., « A propósito de un libro del profesor Tunkin¹ », (n^o 2, pp. 169-192); GONZALEZ CAMPOS, J.D., « Contribución de la Conferencia de Berlin (1884-1885) al Derecho de las Organizaciones Internacionales » (n^o 2, pp. 193-224); MEDINA ORTEGA, M., « La inmunidad del Estado extranjero » (n^o 2, pp. 241-263).

Revue égyptienne de droit international, vol. 19, 1963.

Trois études figurent au sommaire de la publication annuelle de la Société égyptienne de droit international : CASTANEDA, J., « Certain Legal Consequences of the Suez Crisis » (pp. 1-15); HAFEZ GHANEM, M., « State Responsibility Today » (pp. 16-32); YTURRIAGA, J. de, « Les relations entre les Nations Unies et les Organisations régionales africaines de nature technique » (pp. 33-81).

Revue hellénique de droit international, 17^e année, janvier-juin 1964, 220 pp.

Au sommaire de la première livraison de l'année 1964, figurent cinq études : TSIRINTANES, A., « Die gesetzliche Regelung der Seeversicherung in Griechenland » (pp. 1-10); BENDERMACHER GUSSISERO, A., « Ermessensfreiheit und Billigkeitsspielraum des Zivilrichters im griechischen Recht » (pp. 11-24); ROUCOUNAS, E.J. « La notion de politique commune dans la C.E.E. et l'association avec la Grèce » (pp. 25-49); ALEXANDER, W., « L'adoption d'enfants grecs aux Pays-Bas » (pp. 50-61); PARLAVANTZAS, P.B. « Les rapports juridiques entre le Conseil de l'Europe, l'Union de l'Europe occidentale et l'O.T.A.N. » (pp. 62-87).

Nederlands tijdschrift voor internationaal recht, vol. XI, 1964, n^o 4, pp. 329-448.

Deux études figurent au sommaire de cette livraison : DE WINTER, L.I., « Dwingend recht bij internationale overeenkomsten (avec résumé en français), » (pp. 329-365); SCHERMERS, H.J., « European Commission on Human Rights, The Norwegian Dentist Case on Compulsory Labour » (pp. 366-371). Sous la rubrique « Documents », la Revue publie la décision de la commission de conciliation italo-néerlandaise du 17 août 1963 dans le différend né de l'application de l'article 75, ch. 8 du Traité de paix signé le 20 février 1947 entre les Puissances alliées et associées et l'Italie (pp. 402-437) ainsi que la résolution adoptée par la commission de droit international de l'Union internationale des Magistrats (12-13 mars 1964) concernant les rapports entre le droit de la C.E.E. et le droit des Etats membres (pp. 438-441).

¹ Il s'agit d'un ouvrage publié à Berlin, en 1963, sous le titre *Das Völkerrecht der Gegenwart. Theorie und Praxis*.